

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 04/11/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TIMAC AGRO

21 Av. du Pont Rouge
17430 Tonny-Charente

Références : 0007201208/2024/533
Code AIOT : 0007201208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement TIMAC AGRO implanté 21 Av. du Pont Rouge 17430 Tonny-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La pluviométrie importante et l'arrêt combiné des activités de production consommatrice de l'eau présente dans les lagunes, a entraîné le remplissage de ces lagunes. Le niveau atteint ne permet pas de garantir un volume disponible suffisant pour assurer le recueil des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

À la suite de l'inspection du site du 06/04/2023, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a mis en demeure la société de réaliser plusieurs actions liées à la gestion des eaux industrielles et pluviales.

A l'issue d'une inspection le 27/09/2023, considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une amende administrative a été prise à l'encontre de TIMAC AGRO.

Depuis lors, la société TIMAC AGRO assure le pompage régulier des eaux contenues dans les lagunes pour éviter tout débordement vers le milieu naturel. Elle fait notamment état de plus de 15 000 m³ évacués en tant que déchets entre septembre 2023 et juillet 2024.

Au regard de la pluviométrie exceptionnelle enregistrée depuis cette même période, l'exploitant indique que ses efforts de pompage ne permettent pas de vider les lagunes, les réseaux enterrés et de finaliser leur repérage.

Par courriers en date du 09/01/2023, 04/07/2023 et lors de l'inspection du 27/09/2023, l'exploitant a indiqué avoir entamé une étude sur la gestion des eaux pluviales et industrielles, qui ne peut être finalisée tant que les réseaux restent en charge. Cette opération de vidange est donc un préalable nécessaire à sa finalisation.

Dans cet objectif, l'exploitant a transmis un porter-à connaissance le 20/03/2024, complété le 15/05/2024 suite au courrier préfectoral du 12/04/2024, portant sur la mise en œuvre d'un système de traitement des eaux in situ avec rejet des eaux traitées en Charente (possibilité figurant dans l'arrêté préfectoral de 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2019).

Son instruction a abouti à la signature d'un arrêté Préfectoral complémentaire pour renforcer les prescriptions de rejet exceptionnel dans la Charente (19/09/2024).

L'objet de la présente visite est de vérifier la bonne mise en œuvre des dispositions définies dans cet arrêté (notamment traitement des eaux contenues dans les lagunes préalablement au rejet et définition des modalités de rejet). L'exploitant a fait appel à un prestataire pour gérer l'ensemble de l'opération (traitement et rejet).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO
- 21 Av. du Pont Rouge 17430 Tonnay-Charente
- Code AIOT : 0007201208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Timac Agro est une filiale du groupe Roullier, qui a acquis le site de Tonnay-Charente en 1979. Le site de Tonnay-Charente est spécialisé dans la production d'engrais azotés et phosphorés.

La société TIMAC AGRO exerce actuellement ses activités sous couvert de l'arrêté préfectoral n°08-4666 du 02/12/2008 l'autorisant à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'engrais sur le site de Tonnay-Charente. Les prescriptions techniques initiales ont été modifiées par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 08/03/2019 et du 19/09/2024.

L'année 2023 est marquée par un arrêt des installations industrielles de production du site de Tonnay-Charente depuis le 02/03/2023. L'exploitant souhaite faire évoluer son outil industriel.

Cette évolution consiste en l'arrêt des ateliers de granulation, cave et sécheur et la création d'un nouvel atelier de mélange, d'ensachage et de plateforme logistique.

Le 03/05/2024, l'exploitant a notifié au préfet la cessation, à compter du 30/06/2024, des activités relevant des rubriques 3430, 1532-3, 2910-A-2 et 4440-2 de la nomenclature des ICPE.

Il a transmis le 29/07/2024 un porter à connaissance relatif à la modification de ses installations de fabrication d'engrais. La mise en service de la ligne est prévue pour le deuxième trimestre 2025.

Des expéditions de produits en stock sont maintenues. Le site reste ouvert avec au moins 2 salariés présents en permanence sur le site.

Le site fonctionne en horaires de journée, de 7h (pour réception / déchargements matières premières) à 18h.

Il emploie actuellement 4 personnes. Il est prévu de recruter jusqu'à 12 personnes dans le cadre de la restructuration.

Des travaux de rénovation des installations électriques et des travaux de démantèlement et désamiantage sont en cours. Certains équipements démontés sont transférés sur d'autres sites du groupe.

La problématique de la gestion des eaux reste néanmoins entière puisque l'eau précédemment consommée par le procédé de fabrication reste désormais stockée dans les lagunes.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	GESTION DES EAUX DES LAGUNES	AP Complémentaire du 19/09/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	GESTION DES DECHETS	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 5.1.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la présente visite est de vérifier la bonne mise en œuvre des dispositions définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/2024 qui renforce les prescriptions de rejet exceptionnel des eaux contenues dans les lagunes dans la Charente, après traitement des eaux in situ.

L'inspection a constaté la mise en place du dispositif de traitement des eaux des lagunes conformément aux éléments transmis dans le porter-à-connaissance. Le traitement a débuté depuis quelques jours.

L'exploitant doit procéder aux vidage et nettoyage des bassins d'eaux résiduaire et prendre toute mesure permettant de garantir, jusqu'à leur démantèlement, que les eaux météoriques qui s'y accumulent ne sont pas souillées.

Dans l'attente, il procède, le cas échéant, à la remise en état des bassins non étanches de façon à prévenir toute infiltration dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GESTION DES EAUX DES LAGUNES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux contenues dans les lagunes
Prescription contrôlée :
Le suivi en continu du fonctionnement du dispositif de traitement est assuré en mesurant des

paramètres qui permettent d'alerter rapidement sur la qualité des effluents (en entrée et sortie de dispositif) et à en assurer la supervision et la maintenance.

Pendant les phases de traitement et de rejet en Charente, la présence de l'exploitant est obligatoire en cas de nécessité d'intervention rapide.

Les eaux issues d'un traitement in situ (perméats) sont collectées et analysées à une fréquence au moins hebdomadaire par l'exploitant pour former une bâchée.

Le volume de la bâchée est fixé à 1000 m³ maximum.

Avant chaque rejet, par bâchée, les caractéristiques des eaux traitées sont vérifiées par un organisme agréé : l'exploitant fait prélever et réaliser une analyse des paramètres par un organisme agréé afin de garantir la conformité du rejet puis en assure la traçabilité : l'exploitant doit disposer du résultat conforme des analyses de la bâchée d'eaux traitées avant de procéder à son rejet dans La Charente.

Si les caractéristiques de la bâchée ne répondent pas à celles définies à l'article 4.3.3, les eaux traitées passent à nouveau dans le dispositif de traitement ou sont éliminées en tant que déchets.

Dans tous les cas, les résidus de traitement sont éliminés en tant que déchets vers un centre agréé.

La traçabilité des déchets est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Le prestataire retenu assure les travaux préalables nécessaires :

- la mise en place et l'entretien du dispositif et du traitement,
- le suivi des rejets, dans le cadre d'une prestation de gestion de l'exploitation full-services.

L'inspection a constaté la mise en place du dispositif de traitement des eaux des lagunes conformément aux éléments transmis dans le porter-à-connaissance.

Sont notamment constatés les éléments suivants : système de pompage dans les lagunes, conteneur de traitement avec automate et rétention intégrée, bâche de 1000 m³ de stockage des eaux traitées, bâche de 250 m³ de stockage des concentrats, stockage sur rétention des stocks tampon de produits de traitement, tuyauterie pour rejet au niveau du fossé 3.

En termes d'exploitation, un automate assure la supervision en continu de l'installation, qui est télégérée. L'automate transmet une alerte sur le téléphone du personnel d'astreinte (chargé d'exploitation et cheffe d'agence), comme l'inspection a pu le constater sur le portable de la cheffe d'agence.

En cas d'alerte, le prestataire peut se connecter à distance pour identifier le problème et organiser l'intervention adéquate.

Les paramètres pH et conductivité sont suivis en continu en différents points du process de traitement, en tant que traceurs de qualité.

Si un problème de qualité des eaux ou un défaut technique est détecté, l'installation est coupée automatiquement après l'alerte. La pompe s'arrête et le cycle en cours est interrompu.

Selon l'exploitant, en complément de la télésurveillance, la présence humaine permanente pendant les phases de traitement et de rejet est assurée en journée par le personnel de Timac (et ponctuellement par le prestataire pendant ses visites quotidiennes) et par un agent de sécurité la nuit et pendant les périodes de fermeture.

Par courriel du 21/10/24, l'exploitant a transmis la consigne de rondes des gardiens qu'il a établie à la demande de l'inspection.

Le traitement a débuté le 26/09. Il a lieu en continu (sauf arrêts techniques). Le rendement de traitement affiché est de 84 %.

Un débitmètre mesure le volume de la bêche pendant le remplissage. Elle est équipée également d'un capteur de niveau haut.

La bêche d'eaux traitées est remplie aux deux tiers lors de la visite. Un prélèvement de 100mL est réalisé automatiquement en sortie de traitement tous les 13 m³. Les analyses de qualité des eaux traitées avant rejet sont réalisées sur ce réservoir.

Un premier enlèvement de concentrats a eu lieu le 30/09 (un enlèvement est prévu quotidiennement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Dans le cadre du bilan mensuel, l'exploitant transmet les éléments qualitatifs et quantitatifs de suivi du traitement et des rejets, de surveillance de l'installation dont les rondes de gardien, **avec tous les justificatifs associés** et les bordereaux de suivi de déchets liés à l'enlèvement des concentrats.
- Il indique quand **la disponibilité en toute circonstance d'un volume suffisant pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie est dorénavant assurée.**
- Dès que la situation des réseaux le permettra, l'exploitant transmet l'étude globale de gestion des eaux en incluant les modifications apportées à la collecte des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : GESTION DES DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 5.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, EXPÉDITION

Prescription contrôlée :

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le cadre du pompage des lagunes, l'exploitant avait transmis un tableau de suivi des enlèvements et les BSD associés jusqu'en mars 2024.

L'exploitant a présenté à l'inspection les classeurs de suivi des BSD des expéditions réalisées depuis, jusqu'au 25/06/2024.

En complément du pompage des lagunes, l'exploitant a également procédé aux pompages des :

- zone de rétention des bacs 205/206 (anciens bacs d'acide sulfurique démantelés) : 40 bons d'intervention du 10/06 au 05/07/24, avec environ 30 t / pompage.

- 6 pompages entre janvier et juillet 2024 pour le vidage de la fosse 400 t (en bas de l'élévateur, en prévision de son démantèlement en cours).

Par courriel du 21/10/24, l'exploitant a transmis le tableau de suivi des enlèvements depuis janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de traitement des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les bassins qui étaient utilisés pour le stockage des eaux résiduaires à recycler (décantation, eaux acides et eaux non acides) sont également pleins. L'exploitant indique avoir procédé au vidage de ces bassins lors de l'arrêt des activités mais qu'ils sont à nouveau pleins par les eaux météoriques.

De plus, le bassin qui servait à la collecte des eaux acides présente un défaut d'étanchéité au niveau de sa membrane.

Ces bassins sont prévus à être démantelés dans le cadre des opérations de restructuration du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au vidage, au nettoyage des bassins d'eaux résiduaires et prend toute mesure permettant de garantir, jusqu'à leur démantèlement, que les eaux météoriques qui s'y accumulent ne sont pas souillées.

Dans l'attente, il procède le cas échéant à la remise en état des bassins non étanches de façon à

prévenir toute infiltration dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois